

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1523

présenté par
M. Peiro

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« ristournes »,

insérer les mots :

« , les prix différenciés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les remises, rabais et ristournes interviennent à partir d'un prix de référence qui peut être différent selon les acteurs. Notamment, un prescripteur important peut obtenir des conditions tarifaires plus favorables.

Cet amendement vise à établir l'unicité du prix de référence, de façon à limiter les possibilités de contournement de l'interdiction des remises, rabais et ristournes.